

Arrêt

n° 346 849 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. EL HAMRAUI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 24 décembre 2018.

1.2. Le 17 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°279.440 du 25 octobre 2022.

1.3. Le 23 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.5. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°290.486 du 19 juin 2023.

1.6. Le 14 juin 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 16 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, le 24.12.2018 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il parle le français et se réfère également aux motifs d'intégration invoqués dans le cadre de sa première demande 9bis. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont différents témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle aussi que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Quant au fait que l'intéressé se réfère également aux motifs d'intégration invoqués dans le cadre de sa première demande 9bis introduite le 23.06.2022, celle-ci a été déclarée irrecevable le 24.11.2022. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.06.2023 (arrêt n° 290 486). Dès lors, ces éléments d'intégration n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, le demandeur invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il a travaillé, qu'il s'engage à se prendre en charge dès qu'il obtiendra un titre de séjour et qu'il ne souhaite pas être à charge des pouvoirs publics. Il fournit une promesse d'embauche auprès de la société « 2DHM-LOGISTICS SRL » en tant que circonstance exceptionnelle. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, le requérant déclare qu'il a quitté son pays à l'âge de 20 ans, qu'il n'a plus de résidence effective ni aucune attache en Angola et qu'il serait disproportionné d'exiger un retour au pays d'origine. Quant au fait que le demandeur n'aurait plus de résidence ni attache en Angola, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale introduite en date du 17.01.2019 et définitivement clôturée le 28.10.2022 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, le requérant précise qu'il n'a jamais été en contact avec la police. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé a précisé qu'il n'avait pas d'enfants mineurs résidant en Belgique ou dans un autre État membre. n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Le requérant déclare avoir un oncle en Belgique. Cependant, celui-ci n'appartient pas au noyau familial. Par ailleurs, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort pas de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré avoir des douleurs au yeux et à l'estomac ainsi que des problèmes au niveau de la bouche. Relevons que le demandeur ne dépose aucun document médical. Dès lors, il n'y a aucun élément qui l'empêcherait de voyager temporairement vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. question préalable.

Le 6 mai 2026, le requérant a fait parvenir au Conseil une « note » accompagnée de plusieurs documents.

Cette note n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication de cette note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers la partie défenderesse et le Conseil, et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

A l'audience du 13 mai 2026, le Conseil a rappelé qu'une note telle que celle déposée par le requérant n'est pas prévue par l'arrêté royal fixant la procédure et a constaté que les éléments produits à l'appui de cette note sont soit postérieurs à la prise de l'acte attaqué, soit n'ont pas été produits à l'appui de la demande fondée sur base de l'article 9bis. Il a également rappelé qu'il est tenu d'examiner les moyens invoqués dans la requête, laquelle ne conteste utilement pas la motivation de l'acte attaqué relative à l'intégration professionnelle du requérant.

Le Conseil estime que le dépôt d'une telle note ne saurait pallier les carences de la requête et que seuls les moyens invoqués dans celle-ci doivent être examinés. Il rappelle également qu'il ne peut prendre en compte les éléments postérieurs à la prise des actes attaqués, conformément à la portée du contrôle de légalité

auquel il est tenu, et qu'il appartenait au requérant de faire valoir tous les éléments utiles à l'appui de sa demande.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9 bis de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe audi alteram partem, de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause » ;.

Elle fait valoir qu' « En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité manque de motivation suffisante, car elle ne semble pas prendre en compte l'intégration excellente du requérant en Belgique. En effet, ce dernier souligne que son éloignement prolongé de son pays d'origine, ses liens désormais-faibles avec ce pays, sa parfaite intégration en Belgique, son séjour de plus de six ans, ainsi que l'obtention d'une promesse d'embauche, constituent des éléments qui devraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Ces facteurs devraient, selon lui, justifier au moins la recevabilité de sa demande de régularisation. Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments propres à son dossier. Il estime qu'une analyse globale de sa situation aurait été nécessaire, plutôt qu'un examen isolé de chaque circonstance exceptionnelle. Il considère qu'il aurait fallu apprécier la grande difficulté pour lui de faire une demande de régularisation dans son pays d'origine, en prenant en compte l'ensemble des circonstances exceptionnelles propres à sa situation, et non répondre de manière stéréotypée en examinant chaque élément individuellement sans tenir compte de l'impact cumulatif de ces facteurs. Il est surprenant que la partie adverse estime qu'il n'est pas particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, alors que, tout comme de nombreux étrangers en situation irrégulière, ce dernier a développé une réelle intégration sociale en Belgique. Un retour dans son pays d'origine entraînerait la rupture de cet ancrage, sans garantie de pouvoir revenir en Belgique par la suite, ce qui risquerait de faire perdre de manière irréversible tous les liens qu'il a tissés ici. ».

Elle soutient que « La partie requérante souligne que, suite à la décision contestée, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, dont l'exécution immédiate l'obligerait à retourner dans son pays d'origine. Or, elle réside en Belgique depuis plusieurs années, y possède un oncle et a tissé de nombreux liens sociaux. Dès lors qu'il est constaté qu'un éloignement est impossible, elle estime que les autorités belges ont le devoir de trouver des solutions concrètes face à cette situation, ce qui implique, selon elle, la régularisation de sa situation. En vertu de la jurisprudence du CCE ; « le risque de perte d'une opportunité liée à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches sociales, affectives et professionnelles, constitue un préjudice grave difficilement réparable » (C.E, 25 mai 1998, arrêt n°73830, arrêt CCE n° 74.073 du 27 janvier 2012). Ainsi, suite à cette jurisprudence, la partie requérante estime que la décision d'éloignement porte atteinte à ses droits fondamentaux et entraîne un préjudice considérable qu'il est difficile de réparer.

Elle fait valoir que « En outre, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant viole également le droit d'être entendu dont dispose toute administré et va ainsi à l'encontre des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause. [...] Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire a été prise sans que le requérant ne soit invité à faire part de ses observations à cet égard. Cette décision n'est dès lors pas correctement motivée, car elle ne prend nullement en considération les observations du requérant à ce propos, faute pour ce dernier d'avoir été invité à le faire. Celui-ci n'a pu être en mesure d'exposer des moyens qui auraient pu justifier que l'ordre de quitter le territoire ne soit pas pris par la partie adverse. Ce faisant, il y a lieu de considérer que la décision n'est pas correctement motivée. ».

Elle soutient que « Quant aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 ; « D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique, a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin, c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de (f régularisation) », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction au.x

dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme-ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs. Doc. pari.. Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Suite à ce qui est indiqué dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, il est clair que le requérant entre dans la première catégorie mentionnée, à savoir celle des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, son séjour prolongé en Belgique, son intégration réussie et le fait qu'il ne constitue aucune menace pour la sécurité ou l'ordre public, font de lui un candidat légitime pour bénéficier d'une autorisation de séjour, conformément à cette catégorie spécifique. La partie adverse a donc omis de prendre en considération ces éléments fondamentaux et a ainsi mal motivé sa décision d'irrecevabilité, en ne tenant pas compte de la situation du requérant qui correspond clairement à la première catégorie prévue par les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, E) Considérant en outre que cette décision n'a nullement été examinée au regard de l'article 8 de la CEDH. Que le requérant dispose en Belgique d'une famille biologique en la personne de son oncle qui constitue une véritable famille pour lui. Mais également un cercle d'amis qu'il a pu nouer durant son long séjour en Belgique. Qu'il eût fallu examiner l'impact de cette décision quant à ses relations familiales et sociales ; qu'en l'espèce, la partie adverse omet de le faire, et ne s'en explique pas outre mesure”.

4 Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant et de la longueur de son séjour, de son intégration professionnelle, de l'absence d'attaches au pays d'origine, de la longueur de sa procédure de protection internationale et de son comportement irréprochable. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.2. En effet, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la

loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

4.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

4.4. Quant à l'absence de garantie future quant à un retour effectif du requérant en Belgique, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.5.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est pas en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.6. S'agissant de la violation du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante se borne à invoquer une violation de son droit à être entendu, mais reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

4.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au

moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant,

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en relevant que « La vie familiale : Le requérant déclare avoir un oncle en Belgique. Cependant, celui-ci n'appartient pas au noyau familial. Par ailleurs, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres) ».

En ce qui concerne la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Mokrani contre France, op. cit.). A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas, en termes de requête, que le requérant entretient des liens supplémentaires de dépendance avec sa famille, autres que les liens affectifs normaux. En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée invoquée, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, telle qu'invoquée dans la requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération certains éléments qui lui avaient été présentés.

Quant à l'argumentation selon laquelle il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 bis que le requérant entre dans la première catégorie à savoir celle des étrangers dont la demande d'asile « a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent aucun danger pour leur public ou la sécurité nationale », il convient de rappeler que la partie défenderesse dispose en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire et que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé les dispositions visées au moyen en prenant les actes attaqués. Il convient de constater que l'argumentation de la partie requérante tend à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'occurrence.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET